

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-13a-01251 Référence de la demande : n°2017-01251-041-001

Dénomination du projet : Création d'une liaison RD6185 et giratoire de la Paoute

Lieu des opérations : 06130 - Grasse

Bénéficiaire : Direction des Routes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : Alpiste aquatique (flore); 14 Oiseaux; 3 Amphibiens; 3 Reptiles; 1 Insecte (Grand Capricorne)

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologie (P.314-323) :

- Le nombre total de passages pour l'ensemble des groupes est assez faible (14). Il y a des incohérences entre le tableau récapitulatif des passages et le texte détaillé en ce qui concerne les inventaires invertébrés et reptiles.
- Pour les insectes, la pression d'inventaire (un seul passage en juin) est insuffisante, notamment pour les orthoptères. Les orthoptères ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans la description des peuplements.
- Pour les oiseaux, les passages sont assez tardifs (à partir de fin mai), compte tenu du climat local, et ne permettent pas de détecter les reproducteurs précoces.
- Pour les chiroptères, l'absence de passages à la période la plus favorable (juin-juillet-août) serait à justifier.

- Estimation des enjeux/impacts (P. 106-123 et P. 200-235) :

- L'enjeu associé au Grand Capricorne (considéré faible) est sous-estimé. En effet, l'enjeu est diminué en raison de la présence "potentielle" seulement et non avérée de l'espèce, mais les moyens d'inventaires mis en place ne permettent pas d'observer directement les individus. L'habitat concerné (vieux arbres) est localement optimal, et rare dans le secteur très urbanisé considéré.
- Pour les chiroptères, la potentialité de gîtes semble sous-évaluée. En effet, les Chênes situés au SE du centre équestre et présentant des trous d'émergence de Capricorne pourraient accueillir des Chiroptères. Pourtant, le rapport ne mentionne que des boisements matures de conifères (P.117), peu favorables.
- Le rapport ne contient aucune information sur la localisation de corridors naturels (pas de référence au SRCE), ce qui rend difficile l'estimation des enjeux en termes de fonctionnalité écologique. L'analyse d'impact mentionne néanmoins la création d'une barrière dans un habitat fonctionnel, la restauration d'une continuité écologique aurait dû être intégrée aux mesures ERC.
- Les enjeux attribués aux friches et aux vergers d'oliviers (P.120), abritant des espèces remarquables, sont sous-estimés.

Avis sur la séquence ERC

- Évitement et réduction (P. 211-214) :

- MR1: adapter les modalités du chantier aux abords des zones à enjeux biologiques. Les zones de stockage de matériaux et de stationnement des engins doivent être précisément localisées à ce stade.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- MR3: conserver du bois coupé pour les insectes xylophages. Le rapport mentionne: " la période de défrichage et d'abattage serait idéalement placée entre les mois d'août et d'avril (sous réserve de l'absence de chiroptères arboricoles)." (P. 213). Aucune espèce de chiroptères n'est incluse dans le CERFA, ce qui pose question quant à la démarche suivie en présence d'un gîte occupé au moment de l'opération d'abattage. Il aurait été souhaitable que les espèces les plus communes de chiroptères arboricoles contactés sur le site soient incluses dans la demande afin de parer à cette éventualité. Egalement, les arbres abattus devraient être laissés sur place sans manipulation pendant 24-48h afin de permettre l'envol des chiroptères éventuellement présents.
 - MR4: limitation de la prolifération des espèces invasives. Le rapport ne mentionne aucun état initial concernant la présence de stations d'EEE. Des destructions de stations à proximité des travaux auraient pu être envisagées comme mesures d'accompagnement.
- Compensation et accompagnement (P. 215-217) :
- Aucune mesure de compensation n'est proposée. Or, la destruction d'arbres matures favorables au Grand Capricorne (et potentiellement aux Chiroptères), dans une zone où ceux-ci sont très rares devrait donner lieu à compensation. Il en est de même pour la perte de fonctionnalité écologique due à la mise en place d'une barrière aux déplacements de la faune : une stratégie de compensation est attendue. On voit ici a posteriori le danger lié à une urbanisation mal maîtrisée et non réfléchie dans le contexte des enjeux d'habitats naturels, où on se retrouve avec des espaces naturels relictuels en "étoile", fragmentés, dont la faible fonctionnalité est ensuite prise pour prétexte à destruction totale sans compensation. La pression d'urbanisation dans ce secteur est telle que des aménagements de ce type devraient systématiquement inclure une stratégie de reconquête des espaces naturels, et de cohabitation des enjeux démographiques et écologiques.
 - MA2: sauvegarde et gestion du Phalaris aquatica. Cette mesure consiste à transplanter une trentaine de pieds situés sur l'emprise du projet. En l'absence d'informations sur le site d'accueil et les modalités de suivi et de gestion des pieds transplantés, il est impossible d'évaluer la pertinence de cette mesure. Par ailleurs, les transplantations sont des opérations très aléatoires et ne peuvent se substituer à des mesures de compensation « classiques ».

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aux conditions suivantes :

- ajouter une mesure de compensation liée à la destruction de boisements matures par une mesure de protection/gestion d'un espace boisé à terme de valeur au moins équivalente, à proximité ou dans les corridors écologiques ;
- la rupture des fonctionnalités écologiques du secteur doit aussi faire l'objet d'une compensation.

Ces mesures doivent être proposées et négociées avec la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 janvier 2018

Signature :

